

COMITE DE JUMELAGES DU VESINET

STATUTS

TITRE 1 - BUT ET COMPOSITION

Article 1

Il est créé au Vésinet une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dite « Comité de Jumelages du Vésinet ».

Article 2

Cette Association a pour but de susciter, d'encourager, d'animer et de coordonner les échanges avec les villes jumelles de OAKWOOD (Etats-Unis d'Amérique), OUTREMONT (Canada), UNTERHACHING (Allemagne), WORCESTER (Angleterre), VILLANUEVA DE LA CAÑADA (Espagne), de même qu'avec la ville de HUNTERS' HILL (Australie : pacte d'amitié) et la ville d'OSTIE (13^e municipalité de ROME, Italie : partenariat culturel), ainsi qu'avec d'autres villes étrangères qui seraient jumelées dans l'avenir avec Le Vésinet, ces échanges étant essentiellement à caractère culturel, sportif, associatif, scolaire et familial.

Article 3

Le siège social de l'Association est fixé à la Mairie du Vésinet, 60 boulevard Carnot, 78110 Le Vésinet.

Article 4

En aucun cas, l'Association ne pourra prendre de position politique ou confessionnelle.

Article 5

L'Association est composée de :

- a) 12 membres de droit désignés par le Conseil Municipal parmi ses Membres et qui ne sont pas tenus de régler une cotisation
- b) des membres d'honneur, qui ne sont pas tenus de régler une cotisation
- c) des membres adhérents à jour de leur cotisation annuelle (une cotisation par famille).

Article 6

Le titre de Président d'honneur peut être attribué aux anciens Présidents ayant exercé au moins 2 mandats et ayant rendu des services insignes à l'Association. Il est proposé à l'unanimité du Conseil d'Administration et soumis au vote de l'Assemblée Générale. Le titre de Président d'honneur est compatible avec les fonctions de membre actif du Conseil d'Administration.

Le titre de membre d'honneur peut être attribué à toute personne ayant rendu des services insignes à l'Association. Il est proposé à l'unanimité du Conseil d'Administration et soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- démission notifiée par lettre au Président du Conseil d'Administration
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour refus d'observer les prescriptions du ou des règlements intérieurs, non paiement de cotisation ou tout autre motif grave. Tout membre encourant la radiation est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le Conseil d'Administration avant décision.

Les membres de droit représentant la Ville du Vésinet siègent ès-qualité et perdent leur qualité de membre de droit lorsque prend fin le mandat dont ils ont été investis.

TITRE 2 - ADMINISTRATION

Article 8

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration responsable devant l'Assemblée Générale et un Bureau responsable devant le Conseil d'Administration.

Article 9

Composition et fonctionnement de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale est composée des membres de droit, des membres d'honneur, et des membres adhérents à jour de leur cotisation, qui ont voix délibérante.

Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par an et en session extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont faites à la diligence du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour de l'Assemblée est établi par le Conseil d'Administration.

Pour être valables, toutes les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque famille, n'ayant acquitté qu'une seule cotisation, ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre, mais chacun ne peut détenir plus de trois procurations.

Article 10

Rôle de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale :

- approuve le ou les règlements intérieurs présentés par le Conseil d'Administration,
- entend les rapports annuels du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière,

- approuve les comptes de l'exercice clos et en donne quitus au Trésorier et au Conseil d'Administration,
- approuve le projet de budget présenté par le Conseil d'Administration,
- désigne en son sein, au scrutin secret, les membres du Conseil d'Administration autres que les membres de droit ; elle peut prononcer leur révocation à condition que cette question ait été inscrite à l'ordre du jour préalablement à la réunion,
- fixe le montant des cotisations annuelles.

Article 11

Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 17 membres :

- 5 membres pris parmi les membres de droit et élus pour 3 ans.
- 12 membres pris parmi les membres adhérents, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres élus sont rééligibles.

Chaque candidat à l'élection au Conseil d'Administration doit adresser un acte de candidature au Bureau de l'Association au moins une semaine avant les élections.

En cas de vacance de postes, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif à l'Assemblée Générale qui suit.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour des séances est établi par le Bureau.

L'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration est considérée comme une démission tacite. Notification en est adressée à l'intéressé par le Président.

Article 12

La présence de la moitié au moins du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration, mais chaque membre présent ne peut détenir qu'une seule procuration.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Selon les besoins, le Président peut inviter aux réunions toute personne étrangère au Conseil ou à l'Association dont la présence lui paraît utile.

Il est tenu procès-verbal des séances sur un registre spécial.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 13

Bureau de l'Association

Le Conseil, lors de son élection et à chaque renouvellement, choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé au minimum de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire général
- un trésorier.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 14

Le Bureau assure et contrôle l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

Article 15

Pour étudier les différentes questions relatives aux relations avec les villes jumelles, le Conseil d'Administration pourra constituer des commissions spécialisées placées sous la direction d'un délégué qui sera l'intermédiaire entre la commission et le Bureau.

Ces commissions pourront comprendre des personnes étrangères au Conseil ou à l'Association, désignées par le Président et dont la présence lui paraît utile.

TITRE 3 - FONCTIONNEMENT

Article 16

Le Président est chargé de l'administration de l'Association. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président.

Article 17

Le Secrétaire est chargé de l'établissement des procès-verbaux, de la correspondance et de l'envoi des convocations.

Article 18

Le Trésorier est chargé de l'encaissement des cotisations, des subventions et éventuellement des autres recettes. Il paie les dépenses après visa du Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du Vice-président.

Il tient au jour le jour une comptabilité des recettes et des dépenses.

Article 19

Un compte sera ouvert soit aux chèques postaux soit dans un établissement bancaire ou assimilé, ainsi qu'un livret de Caisse d'Épargne au nom de l'Association.

Article 20

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées dans les instances de l'Association.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés pour le compte de celle-ci. Aucun des membres ne peut en aucun cas être rendu financièrement responsable de ses engagements.

TITRE 4 - LES RESSOURCES

Article 21

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations versées par les membres,
- les subventions,
- les dons et produits divers.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'Assemblée Générale convoquée spécialement en session extraordinaire et comprenant la moitié plus un des membres en exercice, et après un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, cette Assemblée Générale est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 23

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une décision de l'Assemblée Générale convoquée spécialement en session extraordinaire et comprenant la moitié plus un des membres, et après un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, cette Assemblée Générale est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 24

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale de l'Association procède à la dévolution des biens de l'Association.

Après agrément du Maire, elle dispose de l'actif en faveur du CCAS de la Ville du Vésinet.

Toutefois, le montant des subventions sera prélevé sur l'actif social et restitué aux collectivités qui les ont versées au prorata de la période non encore écoulée, à moins que l'établissement désigné pour recevoir l'actif ne soit appelé à en bénéficier avec l'agrément de la collectivité qui a versé la subvention.

La dissolution de l'Association ne peut en aucun cas porter préjudice à des tiers. Tout engagement pris par l'Association, tout contrat pouvant la lier à des personnes morales ou physiques, devront être résiliés dans les formes légales ou réglementaires préalablement à la dissolution.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye.

Le Président est tenu de notifier dans les trois mois au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye tous changements survenus dans la composition du Conseil d'Administration et dans les statuts.

La modification des présents statuts a été approuvée au cours de l'Assemblée Générale extraordinaire du Comité de Jumelages du Vésinet du 9 avril 2013.

Le Secrétaire,
Anne-Marie BORDERIE

Le Président,
Annie AMARTIN-SERIN